

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

Commune de Bussy-le-Repos (89)

**MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE FONTAINE ROUGE**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE N°1 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL



Sciences Environnement



2019-233 – Mars 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2021/01/02

SÉANCE DU 29 JANVIER 2021

Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Ayant pris part à la délibération : 14

Envoyé en préfecture le 08/02/2021

Reçu en préfecture le 08/02/2021

Affiché le 08/02/2021

ID : 089-218900942-20210208-D20210102-AR

Date de la convocation

22 janvier 2021

Date d'affichage

22 janvier 2021

L'An deux mil vingt et un, le vingt-neuf janvier à 20 heures, le Conseil municipal de la commune, convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie GUILPAIN, Maire.

Présents : GUILPAIN Sylvie - AICARDI Céline - ARNAULT Alain - ARNAULT Annick - BOUGAULT Jean-Luc - CHAUDIEU Alexandre - FAVEREAU Lise-Marie - MOREAU Olivier - MOUSSU Michel - ROUX Dominique - THEVIOT Stéphane - THOMASSIN Philippe

Absents excusés : LASSIAZ Jean-François (a donné pouvoir à GUILPAIN Sylvie) - SERRE Ghislaine (a donné pouvoir à AICARDI Céline) - VARRANIAC Didier

**Instauration des périmètres
de protection de captage
« ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA
FONTAINE ROUGE »**

Secrétaire : Sylvie GUILPAIN

Madame Le Maire soumet au conseil municipal la nécessité de poursuivre la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de « Fontaine Rouge », destiné à l'alimentation en eau potable de la commune.

Elle indique que conformément :

- Au code de l'environnement (art. L.214-1 à 6),
- Aux articles L.1321-1 à 10 du code de la santé publique,
- Aux articles R.1321-1 à 63 du code de la santé publique,
- A l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Il est indispensable de régulariser l'autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et d'instaurer autour du point de prélèvement les périmètres de protection, afin de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Bien que le bénéficiaire de la DUP soit la commune de Bussy-le-Repos, il est cependant nécessaire de valider le contenu du dossier d'enquêtes publiques.

Elle invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection du captage qui ont été retenus à l'issue de la phase d'études préalables.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,

VALIDE l'avis rendu en janvier 2011 par M. Samid AZIZ, hydrogéologue agréé, ainsi que le dossier d'enquêtes publiques, présenté en sous-préfecture de Sens le 12/01/2021,

PRÉCISE que le dossier porte sur les volumes d'exploitation du captage suivants (besoins de la collectivité à terme) : 23 m³/h ; 180 m³/j ; 55.000 m³/an,

LAISSE le soin à la commune de Bussy-le-Repos de conduire à son terme les procédures de mise en conformité des périmètres de protection du captage et de déclaration du prélèvement dans le milieu naturel,

DONNE mandat à Madame le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Au registre sont les signatures.

**Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture et
de la publication du**

Le Maire,
Sylvie GUILPAIN

Envoyé en préfecture le 08/02/2021
Reçu en préfecture le 08/02/2021
Affiché le 08/02/2021
ID : 089-218900942-20210208-D20210102-AR



COMMUNE DE BUSSY LE REPOS
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 27 février 2021

Convocation du 15/02/2021

Afférents au Conseil Municipal : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

En exercice : 11

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept février, à 10h00, les membres du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme MAZATEAU Séverine, Maire, dans les lieux habituels dans le respect des consignes sanitaires suite à l'épidémie de Covid-19, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales et le public était limité

Étaient présents : Mme MAZATEAU Séverine, M BERGERIS Laurent, M LETEUR Romuald, Mme PHILIPPOT Marie-Christine, M LECANEILLER Ludovic, M TARREAU Grégory, Mme NONAT Cécilia, Mme LANDY Isabelle.

Absents représentés :

Mme SABARD Orlane représentée par Mme MAZATEAU Séverine.

M ALBERT Laurent représenté par Mme MAZATEAU Séverine.

Mme GALET Morgane représentée par M BERGERIS Laurent.

Secrétaire de séance :

Mme LANDY Isabelle est élue secrétaire de séance et accepte le poste.

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et adopté, le conseil municipal ensuite,

2021/27/02/01

Alimentation en eau potable à partir du captage de « Fontaine rouge », situé sur le territoire de la commune de Bussy le Repos

Autorisation sanitaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel

Instauration des périmètres de protection du captage

Madame le Maire soumet au conseil municipal la nécessité de poursuivre la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de « Fontaine Rouge », destiné à l'alimentation en eau potable de la commune.

Elle indique que conformément :

- ✓ au code de l'environnement (art. L.214-1 à 6),
- ✓ aux articles L.1321-1 à 10 du code de la santé publique,
- ✓ aux articles R.1321-1 à 63 du code de la santé publique,
- ✓ à l'avis de l'hydrogéologue agréé,

Il est indispensable de régulariser l'autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et d'instaurer autour du point de prélèvement les périmètres de protection, afin de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Elle invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection du captage qui ont été retenus à l'issue de la phase d'études préalables.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1 - Valide l'avis rendu en janvier 2011 par M. Samid AZIZ, hydrogéologue agréé, ainsi que le dossier d'enquêtes publiques, présenté en sous-préfecture de Sens le 12/01/2021,
- 2 - Prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et y inclut l'enregistrement par la conservation des hypothèques des servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
- 3- Précise que le dossier porte sur les volumes d'exploitation du captage suivants (besoins de la collectivité à terme) : 20 m³/h ; 160 m³/j ; 50.000 m³/an.
- 4 - Décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection des ouvrages et d'engager l'enquête publique pour l'aboutissement de la dite procédure (dossier administratif).
- 5 - S'engage à inscrire à son budget les crédits relatifs à l'instauration des périmètres de protection et ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.
- 6 - Donne mandat à Madame le Maire d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Yonne.
- 7 - Donne mandat à Madame le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.

Certifiée exécutoire compte tenue de :

L'affichage le 02.03.2021

Et la transmission à la Préfecture d'Auxerre le 05.03.2021

Le Maire,
Séverine MAZATEAU



Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Séance du 25 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
61	57	51	6	5

Date de la convocation : 17 mars 2021

DEL210325730025.

Objet de la délibération :

EAU ET ASSAINISSEMENT-
Instauration des
périmètres de protection
de la source de Fontaine
Rouge à Rousson.

Secrétaire de séance :
Mathilde HEROUART

Rapporteur
Alexandre BOUCHIER

Étaient présents Marie-Louise FORT, Marc BOTIN, Alexandre BOUCHIER, Clarisse QUENTIN, Lionel TERRASSON, Paul-Antoine de CARVILLE, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Simone MANGEON, Michel JOUAN, Jean-Luc GIVORD, Nadège NAZE, Pascal CROU, Philippe FONTENEL, Nicole LANGEL, Michel PAPINAUD, Jacques FOUQUART, Laurence ETHUIN-COFFINET, Catherine TOUILLER, Éric BERTHAULT, Sylvie ADAM, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Simone DURANTON, Claude CAMUS, Dominique CHAPPUIT Isabelle BOULMIER, Maria LISBOA, Daniel CORDILLOT, Johan BLOEM, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Amine HIRIDJEE, Véronique FRANTZ, Romain CROCCO, Célestin N'GOMA, , Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Murielle BLIN jusqu'au rapport 011, Michel GRASS, Jimmy BONNABEAU, Mathilde HEROUART, Bernard PERNUIT jusqu'au rapport 001, Mathieu BITTOUN jusqu'au rapport 016, Laurence SCHOENBERGER, Jean-Pierre GOUYON, Sylvie BAZUS, Jean KASPAR, Francine SIMON, Fabrice LOISEAU, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET

Absents excusés : Christian CHEVALIER pouvoir à Jean-Luc GIVORD, Pascale LARCHÉ pouvoir à Marie-Louise FORT, Murielle BLIN à partir du rapport 012 pouvoir à Ghislaine PIEUX, Bernard PEREZ pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Clarisse QUENTIN, Laurent MOINET pouvoir à Bernard PERNUIT jusqu'au rapport 001, Francine WEECKSTEEN pouvoir à Johan BLOEM, Cyril BOULLEAUX pouvoir à Alexandre BOUCHIER.

Absents : Laurent MOINET au rapport 001, Bernard PERNUIT au rapport 001, Julien ODOUL, Karine BOUVIER DESNOS, Mathieu BITTOUN à partir du rapport 016

Exposé des motifs :

Conformément au code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6), aux articles L.1321-1 à 10 du code de la Santé Publique, aux articles R.1321-1 à 63 du code de la Santé Publique et à l'avis de l'hydrogéologue agréé, il est nécessaire de poursuivre la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de Fontaine Rouge destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Rousson.

En effet, il est indispensable de régulariser l'autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et d'instaurer autour du point de prélèvement les périmètres de protection, afin de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Bien que le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit la commune de Bussy-le-Repos, il est cependant nécessaire de valider le contenu du dossier d'enquête publique. Il est à préciser que le dossier porte sur les volumes d'exploitation du captage de Rousson s'élevant à : 24 m³/h soit 90 m³/j et 30 000 m³/an.

Il est laissé le soin à la commune de Bussy-le-Repos de conduire à son terme les procédures de mise en conformité des périmètres de protection de captage et de déclaration du prélèvement dans le milieu naturel.

Le Conseil Communautaire est donc invité à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection du captage qui ont été retenus à l'issue de la phase d'études préalables.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-1 à 63 ;

Le Conseil communautaire **À L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

VALIDE l'avis rendu en janvier 2011 par Monsieur Samid AZIZ, hydrogéologue agréé, ainsi que le dossier d'enquêtes publiques, présenté en Sous-Préfecture de Sens le 12 janvier 2021,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette opération.

Annexe : Rapport de l'hydrogéologue agréé en date de janvier 2011



Pour Extrait Conforme
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Sénonais,
Maire de Sens

Marie Louise FORT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : Mme le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

Convention pour l'occupation du périmètre de protection immédiate du captage d'eau destinée à la consommation humaine de « Fontaine Rouge » situé sur la commune de Bussy le Repos, par la commune BUSSY le REPOS.

Entre les soussignés

Le Syndicat Intercommunal de Bussy le Repos, Chaumot, Marsangy, Rousson et Villeneuve sur Yonne – legs Thenard (dénommé également « Syndicat du Legs Thénard »), représenté par son président, M MOUSSU Michel, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 23 février 2021, désigné dans le texte qui suit par l'abréviation « le propriétaire»

D'une part

Et

La commune de BUSSY le REPOS, représentée par son maire, Mme MAZATEAU Séverine, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 février 2021, désigné dans le texte qui suit par « la collectivité publique responsable du captage »

D'autre part

Lesquels ayant exposé

La collectivité publique responsable du captage, en charge de l'application de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement et l'utilisation de la ressource en eau, a également pour mission d'assurer la protection du captage de « Fontaine Rouge » situé section A01 parcelles n°29 et n°27 sur le territoire de la commune de Bussy le Repos.

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la collectivité publique responsable du captage dispose du pouvoir d'expropriation du terrain d'emprise sis dans le périmètre de protection immédiate du captage tel que celui-ci est défini par arrêté préfectoral pour assurer une protection absolue de la qualité de l'eau. En outre, l'article L.1321-2 du code de la santé publique prévoit la dérogation à l'obligation d'acquérir les parcelles du périmètre de protection immédiate par l'exploitant, par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique responsable du captage et le propriétaire.

C'est pourquoi le propriétaire et la commune de BUSSY le REPOS ont décidé de s'accorder sur les modalités d'exploitation du captage et sur l'emprise du périmètre de protection immédiate.

La présente convention, qui accorde à la commune de BUSSY le REPOS un droit d'occupation et une mise en sécurité du site, fait que la collectivité publique responsable du captage et le propriétaire

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Le propriétaire met à disposition de la collectivité publique responsable du captage, les parcelles section A01 parcelles n°29 et n°27 sur la commune de BUSSY le REPOS, objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral pour la création du périmètre de protection immédiate du captage d'eau destinée à la consommation humaine de « Fontaine Rouge » alimentant les communes de Bussy le Repos, Chaumot et Rousson.

Article 2 – Durée

Cette mise à disposition est accordée pendant toute la durée d'exploitation du captage aux fins précitées d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de BUSSY le REPOS, CHAUMOT et ROUSSON.

Article 3 – Obligations du propriétaire :

Afin de respecter les enjeux de santé publique qui s'attachent prioritairement au captage objet de la présente convention, le propriétaire s'engage à s'abstenir de toute intervention dans le périmètre de protection immédiate.

Il autorise l'exploitant à clôturer le périmètre de protection immédiate et à en interdire l'accès à toute personne à l'exception de celles chargées de l'exploitation et de l'entretien du captage et des services administratifs de contrôle.

Il renonce à toute prétention que lui vaudrait son titre de propriétaire foncier de ce périmètre de protection immédiate et n'exige aucune contrepartie financière de la collectivité publique responsable du captage.

Article 4 – Conditions d'occupation de l'emprise de captage

La collectivité publique responsable du captage occupera le terrain d'emprise du périmètre de protection immédiate du captage dans la plus totale liberté d'action, disposant de tous les pouvoirs pour réaliser ce périmètre, implanter les ouvrages, les entretenir, les renouveler, dans le souci prioritaire d'assurer aux communes de BUSSY le REPOS, CHAUMOT et ROUSSON l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de salubrité.

Le propriétaire s'interdit en conséquence d'intervenir à quelque titre que ce soit dans l'entretien et le suivi du captage et de son terrain d'implantation.

La collectivité publique responsable du captage s'engage à respecter les termes de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter le captage de « Fontaine Rouge » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5 – Incidents dans l'exécution du contrat et fin de contrat

Eu égard à l'intérêt général qui s'attache à l'exploitation du captage, il est admis que le propriétaire ne peut sous aucun prétexte et pour quelques motifs que ce soit mettre fin de manière anticipée à la présente convention.

En cas de manquement à leurs obligations, la collectivité publique responsable du captage et le propriétaire s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement à l'amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec sur le principe ou la fixation des indemnités et réparations dues au propriétaire, ceux-ci seront fixés par le tribunal saisi du litige.

La collectivité publique responsable du captage est libre de mettre fin à l'occupation du site à tout moment, en fonction des besoins et contraintes inhérents à sa mission d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes concernées.

Elle s'engage à informer au moins 6 mois au préalable et par écrit le propriétaire pour que celui-ci prenne toute disposition utile pour reprendre possession du terrain à la libération des lieux.

La collectivité publique responsable du captage est tenue de libérer à ses frais les lieux en les débarrassant de tous ouvrages, infrastructures, canalisations et de tout autre équipement ou aménagement pour restituer au propriétaire une parcelle en état.

Fait à Villeneuve sur Yonne

Le 23 mars 2021

Pour le Syndicat Intercommunal de Bussy le Repos, Chaumot,
Marsangy, Rousson et Villeneuve sur Yonne – legs Thenard

Le président

M.MOUSSU Michel

Signature et cachet



Pour la commune de BUSSY le REPOS

Le maire

Mme MAZATEAU Séverine

Signature et cachet

